

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

24 AOUT 2010

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

Mission Connaissance et Évaluation
Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Le Directeur régional
à
Monsieur le Préfet des Landes
BP 369
26 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN Cedex

Nos réf. : 2010/08/24_SSm_PC_PV_Ygos St Saturnin
Dossier DREAL n° 3252
Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE
serge.soumastre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 61 33 - Fax : 05 56 93 61 61

Objet :

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

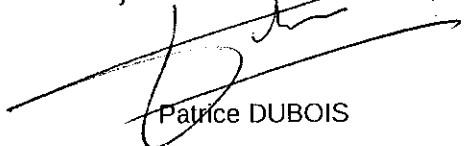
J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol « Claouziquet Centrale Solaire ».

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 9 juillet 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, la SARL CLAOUZIQUET CENTRALE SOLAIRE.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS

Copie à : DDTM 40
UT Parentis

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

24 AOUT 2010

Affaire suivie par :
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol « Claouziquet centrale solaire » - commune d'YGOS SAINT SATURNIN (40)**

1. Présentation du projet

La SARL Claouziquet centrale a déposé une demande de permis de construire en vue de construire un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Claouziquet » sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN.

Le projet se situe sur un terrain d'une surface de 16,20 ha. Il est constitué des parcelles 101P et 102P section OB qui ont été classées en zone AUi lors de la révision du PLU de la commune d'YGOS. L'aire d'étude est occupée pour sa plus grande partie par des boisements de pins maritimes qui ont été fortement impactés par la tempête Klaus en janvier 2009. Les parcelles concernées appartiennent au groupement Claouziquet et ne sont pas soumises au régime forestier.

Le site est localisé au nord est du centre-bourg d'YGOS. Il est accessible par la piste forestière qui rejoint à l'est la RD 327 et à l'ouest, la RD57.

Au plan technique, le projet de centrale prévoit d'intégrer un total de 26 730 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale de 5,746 Mwc. Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité devrait être opéré au poste source de Garein qui se situe à 3 kms à l'est du site d'implantation du projet.

2. Cadre juridique

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwc.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui est transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 juillet 2010.

Il doit être mentionné, également, qu'au titre du contexte juridique global relatif à ce projet, celui-ci est également soumis à une autorisation de défrichement pour une surface inférieure à 25 ha (17,2 ha), ne nécessitant pas la réalisation d'une étude d'impact.

3. L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact semble complète. Elle comporte :

- un résumé non technique
- l'analyse des méthodes et des difficultés rencontrées
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- la présentation du projet
- les raisons du choix du projet
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les propositions de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet.

Ce dossier est accompagné de deux annexes.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4. L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1 L'analyse du résumé non technique

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site retenu, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

4.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

4.2.1. Le milieu physique (la topographie, la climatologie, la géologie, les eaux souterraines, les eaux superficielles, l'air, les risques naturels)

Topographie

Le site se caractérise par une topographie relativement plane.

Géologie/pédologie

L'aire d'étude se situe dans des formations à dominante sableuse avec la présence d'une nappe affleurante. Est notée la présence d'argiles compactes matérialisant les toits de la nappe.

Contexte hydrogéologique

Il convient de relever, notamment :

- l'absence de captage AEP à proximité du site-projet,

- l'éloignement des cours d'eau, l'exception d'un cours d'eau intermittent qui contourne la parcelle.

Extérieurs à l'aire d'étude rapprochée dans un rayon de 2 kms, se trouvent les ruisseaux des Saucettes et du Geloux. Ce dernier, situé en aval du site, est susceptible de recevoir des eaux pluviales en provenance du projet.

Selon l'évaluation 2006-2007 de l'état des masses d'eau superficielle, la masse d'eau du Geloux présente un bon état chimique mais un état écologique médiocre ; l'objectif est d'atteindre un bon état écologique global pour 2015.

- Les sondages réalisés sur le site ont mis en évidence la présence d'une zone humide en regard des critères fixés par l'arrêté du 1er octobre 2009. Celle-ci, toutefois, ne devrait pas être impactée par le projet.

Risque inondation

La commune d'YGOS n'est pas soumise à un PPRi et elle n'est pas répertoriée dans le dossier départemental des risques majeurs comme commune soumise au risque d'inondation.

Qualité de l'air et émissions sonores

La qualité de l'air et l'ambiance sonore sont estimées bonnes.

4.2.2. Milieux naturels

Zones à inventaire ou à statut de protection

Le périmètre du site d'implantation du projet de centrale n'interfère avec aucune zone d'inventaire (ZNIEFF, site Natura 2000) ou à statut de protection (réserve, arrêté de biotope,...).

Habitats d'intérêt patrimonial

L'aire d'étude abrite deux habitats d'intérêt communautaire dont l'un d'intérêt prioritaire au titre de la directive « Habitats » :

- les landes sèches atlantiques (Code Corine Biotope 31.23),
- les pelouses acidiphiles thermo-atlantiques (Code Corine Biotope 85-1).

Ces deux habitats occupent des surfaces restreintes en bordure de pistes forestières. Ils sont en bon état.

Les autres habitats présents sur l'aire d'étude constituent des habitats anthropisés et assez fortement dégradés.

Les espèces animales et leurs habitats

- L'avifaune : 34 espèces d'oiseaux ont été identifiées dans l'aire d'étude ; parmi celles-ci 26 sont protégées à l'échelle nationale et 2 sont inscrites en annexe 2 de la Convention de Berne. Toutefois, aucune espèce à forte valeur patrimoniale n'a été identifiée.
- Reptiles et amphibiens :
- Les enjeux sont faibles, à l'exception de la présence du lézard des murailles, espèce assez commune mais inscrite à l'annexe IV de la directive « Habitats ».
- Mammifères :
Les espèces contactées sont communes. Il convient de noter dans l'emprise du projet la présence de l'écureuil roux, espèce commune dans les Landes mais protégée au niveau national.
- Autre espèces
Insectes : absence d'espèces remarquables
poissons : des espèces communes sont présentes dans le ruisseau le Geloux

4.2.3.-Le milieu humain

4.2.3.1 Activités économiques

La commune d'YGOS est couverte à plus de 70 % de sa surface par la forêt. Des activités agricoles ont été également nécessaires sur la base d'un inventaire réalisé en 2000 ; l'agriculture occupant environ 18 % du territoire communal.

4.2.3.2 Risques industriels et risques naturels

Aucune installation classée et aucun site pollué n'ont été recensés à proximité du site.

Au titre des risques naturels, la commune d'Ygos qui n'est pas soumise à un PPRIF, n'en est pas moins soumise à un aléa fort d'incendie de forêt.

4.2.4.-Paysage et patrimoine

Ce projet s'inscrit dans le massif forestier landais. Le paysage du site est composé, pour l'essentiel, de boisements de pins qui sont depuis 2009, en partie, fortement dégradés et de landes à fougères qui sont assez faiblement représentées aux abords du projet.

4.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et mesures compensatoires associées

4.3.1. Milieux physiques (eaux souterraines et superficielles, air et climat, risques naturel...)

Impacts temporaires liés au chantier

- Les terrassements envisagés seront limités et des mesures d'atténuation pourront être envisagées pour pratiquer les sols. L'impact principal concerne la remontée de la nappe au cours de la déforestation.

Impacts permanents en phase d'exploitation

L'impact sur les sols et les émissions sonores sont estimés comme nuls en phase d'exploitation. Ces impacts sont considérés comme modérés sur les milieux aquatiques, notamment en raison de la très faible imperméabilisation des sols.

Aucun impact prévisible n'est envisagé sur la qualité de l'air ambiant.

4.3.2. Impacts sur le milieu humain

Impacts temporaires

- La phase de chantier s'étalant entre 10-12 Mois, des effets bénéfiques pour l'emploi peuvent être escomptés.
- Concernant le raccordement au réseau électrique, les incidences prévisibles paraissent réduites dans la mesure où les deux scénarios de raccordement empruntent des tracés longeant des voies de circulation existantes (chemins forestiers) ou des limites parcellaires.

Impacts permanents

A l'échelle de la commune, 16,2 ha seront soustraits à l'activité sylvicole dans un secteur fortement impacté par les deux tempêtes de 1999 et 2009. Cette perte sera compensée par des boisements compensateurs. De plus, il est envisagé qu'à l'issue de l'exploitation de la centrale, ces parcelles puissent être rendues à leur usage sylvicole. Il y a lieu de noter que le maître d'ouvrage envisage de créer un pôle d'animation à partir de ce projet concernant les énergies renouvelables.

4.3.3. Impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

- L'impact visuel du projet peut être estimé faible sur les secteurs ouest, est et sud car des parcelles plantées de pins entourent le site.

L'impact le plus sensible sera créé pour les usagers de la piste forestière ; des mesures de réduction sont envisagées.

4.3.4. Impacts sur les milieux naturels

4.3.4.1. Impacts pendant les travaux

- Effets de coupure de cheminement pour la faune

L'effet de coupure pour la faune est estimé modeste s'agissant d'une emprise limitée.

- Effets sur les habitats d'intérêt communautaire

Les landes sèches et pelouses acidiphiles thermo-atlantiques qui constituent un habitat d'intérêt prioritaire, sont situées en bordure nord dans l'emprise du projet. Il convient de noter que ces habitats ne seront pas détruits dans le cadre du projet. De même, ces habitats – dont certains d'intérêt prioritaires – situés à la périphérie du projet ne devraient pas être affectés par le projet, compte tenu des précautions prises par le maître d'ouvrage

- Effets sur les habitats d'espèces

Aucun habitat d'espèce à forte valeur patrimoniale n'est présent sur le site d'implantation.

4.3.4.2. Impacts en phase d'exploitation

- Impacts sur la flore

Les impacts créés peuvent être estimés faibles.

Le maître d'ouvrage sera attentif à conserver la surface du sol à l'état naturel et à réutiliser la terre végétale du site pour les opérations de terrassement.

- Impacts sur la faune

On peut estimer que globalement l'impact du projet sur la faune – qui ne comporte pas d'espèce remarquable – est faible et restreint à certaines espèces (les grands mammifères ne pourront plus accéder au site).

4.3.5. Impacts sur la santé et la sécurité

4.3.5.1 Impacts sur la santé

Deux aspects sont abordés : la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

Il y a lieu de noter que la situation de la centrale en zone forestière - les premières habitations étant situées à environ 450 mètres - permet de conclure à l'absence d'effets sur la santé des populations. Par ailleurs, des mesures de réduction des nuisances sonores pourront être mises en œuvre durant la phase chantier.

4.3.5.2 Impacts sur la sécurité

- Risque lié à la mise en place de la centrale

En termes de propagation du feu à partir de la centrale, le risque peut-être estimé faible tant en raison du caractère peu combustible des matériaux présents que des mesures préventives envisagées ; celles-ci s'appuient sur le guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme.

4.3.6. Justification du projet

Le choix du site a reposé sur les critères suivants :

- Le périmètre du site d'implantation du projet permet d'éviter les sites naturels protégés, les zones à inventaire (ZNIEFF, sites Natura 2000) ainsi que les habitats naturels à forte valeur patrimoniale et les habitats d'espèces.
- La situation géographique du site permet aussi de limiter les impacts sur le paysage et le milieu humain.
- Le choix en matière d'implantation de la centrale est lié à la proximité du poste-source de Garein (3 kms) et aux conditions favorables d'accessibilité du chantier.
- Ce choix repose aussi sur des conditions favorables d'acceptabilité sociale du projet (une réunion publique a été organisée avec la population).
- Enfin, ce projet qui est justifié par les engagements européens de la France est matière de développement des énergies renouvelables s'appuie sur un bilan carbone favorable, permettant d'éviter sur 20 ans 28 567 tonnes équivalents carbone.

5. Mesure de suppression, de réduction et de compensation des impacts

5.1 Mesures d'atténuation du projet sur le milieu physique

5.1.1. Durant la phase chantier

Des efforts significatifs sont réalisés par le pétitionnaire afin d'atténuer l'impact du projet sur le milieu physique à travers, notamment :

- la mise en place d'une cellule de coordination et de programmation du chantier, associant une personne qualifiée sur les questions relatives à l'environnement et aux risques
- la rédaction d'un cahier des charges pour le déroulement du chantier
- l'introduction de clauses environnementales dans le dossier de consultation des entreprises
- différentes mesures pour prévenir les pollutions accidentelles
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

5.1.2. Phase « post chantier »

Après la phase chantier, il est préconisé de réaliser une scarification des sols afin de faciliter la reconstitution du couvert végétal.

En outre, dans le but de limiter l'impact des terrassements (risque de remontée des nappes), un réseau de fossés sera créé ; celui-ci sera intégré à l'implantation des lignes de panneaux. On peut noter que la mise en circuit fermé du système de gestion des eaux pluviales a des effets favorables pour les milieux aquatiques, en empêchant les apports de sable dans les cours d'eau et le comblement des frayères.

5.2 Mesures d'atténuation des impacts sur le milieu humain

- Atténuation des impacts sonores sur le voisinage au cours de la phase chantier

Le traitement de ces impacts est pris en compte dans le cadre de la réglementation concernant les engins et matériels utilisés sur les chantiers.

- Mesures de reboisement compensateur.

Conformément aux dispositions du Code Forestier, une surface de 16 ha 98a 06ca va être reboisée sur les communes de Lapouyade et de Marensin en Gironde.

- Raccordement au réseau électrique

Le tracé envisagé pour le raccordement au poste source de Garein (3kms), devrait avoir des impacts modestes. De plus, différentes mesures sont prévues concernant les travaux d'enfouissement des lignes (précaution hydraulique lors de la traversée des fossés...).

5.3 *Mesures d'atténuation des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine culturel*

Des efforts significatifs peuvent être mis à l'actif du pétitionnaire pour à la fois maintenir l'identité paysagère de clairière du site, favoriser le maintien des boisements aux abords du projet et renforcer la strate arbustive le long de la route à partir d'essences autochtones et diversifiées.

5.4 *Mesures d'atténuation des impacts du projet sur les milieux naturels*

5.4.1 Durant la phase chantier

Les mesures prises en faveur paysage sont également bénéfiques pour les milieux naturels. On relèvera que le pétitionnaire veillera à mettre en place un balisage de la zone chantier pour prévenir toute destruction des enjeux patrimoniaux périphériques. Afin de limiter le risque d'introduire des espèces invasives, l'introduction de matériaux extérieurs sera réduite autant que possible. Le choix du maître d'ouvrage de conserver le sol à l'état naturel et de réutiliser la terre végétale du site paraissent des conditions propres à la recolonisation par des espèces végétales locales.

Il y a lieu, enfin, de rappeler que les mesures d'évitement intégrées au projet permettront de conserver l'intégralité des habitats naturels d'intérêt patrimonial.

5.4.2. En phase d'exploitation

Compte tenu des mesures d'évitement intégrées au projet et des mesures d'atténuation exposées ci-dessus, les impacts résiduels sont estimés faibles et ne nécessitent pas de mesures compensatoires spécifiques.

5.5 *Coût des mesures d'atténuation*

Ce coût est estimé à environ 52 050 € Hors Taxe.

5.6 *Risque incendie*

En concertation avec le SDIS, le maître d'ouvrage a fait preuve d'efforts significatifs pour prendre en compte tous les aspects liés au risque incendie, s'agissant d'un territoire soumis à des aléas forts d'incendie de forêt et où il convient d'assurer un strict respect des contraintes de DFCI.

5.7 *Suivi, démantèlement et remise en état*

Ce volet n'est pas traité.

Les aspects environnementaux relatifs à l'impact du démantèlement et à l'élimination des déchets auraient dû être pris en compte. Il y a lieu de noter que le maître d'ouvrage envisage, au titre des usages futurs du site – au terme de l'exploitation de la centrale, de restituer les parcelles à un usage sylvicole.

5.8 *Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées*

L'analyse des méthodes repose sur un descriptif précis et argumenté. Le diagnostic faunistique et floristique s'est appuyé sur des études de terrain avec constitution d'un SIG pour ce qui concerne les habitats naturels.

Concernant le diagnostic biologique, le maître d'ouvrage a indiqué que la période d'investigation limitée à mars et juin ne prévoit pas de caractériser tous les peuplements faunistiques en présence ; il en est de même pour les espèces végétales patrimoniales.

Afin de pallier ces limites en termes de calendrier, l'approche a privilégié les potentialités des milieux ; les prospections de terrain ont été ciblées sur les périodes les plus favorables, compte tenu des potentialités du milieu.

Enfin, les données concernant le milieu physique (bruit, pollution atmosphérique) n'étant pas disponibles, l'état initial et les enjeux ont été établis par extrapolation ; ce qui compte tenu du contexte du projet, n'a pas d'effet sur la qualité de l'étude d'impact.

6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

6.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale, l'étude d'impact étayée par des investigations de terrain présente un caractère de clarté en s'appuyant sur un système d'informations géographiques constitué dans le cadre de l'étude. Ces informations permettent d'appréhender l'ensemble des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet, tant au plan des milieux naturels, du paysage que du risque d'incendie.

6.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux environnementaux, paysagers et sylvicoles, des efforts significatifs sont à mettre à l'actif du maître d'ouvrage pour présenter des mesures d'atténuation proportionnées et justifiées ; lesquelles permettent d'assurer une protection des habitats d'intérêt communautaire, et en particulier de l'habitat d'intérêt prioritaire « Landes acidiphiles thermo-atlantiques. » identifié dans l'aire d'étude.

Sans que cet aspect ne me paraisse faire obstacle à la consultation du public, le volet relatif au démantèlement de la centrale et à la remise en état du site n'a pas été traité. En ce sens, des précisions me paraissent devoir être apportées par le maître d'ouvrage.

Enfin, s'il est vrai que le projet s'établit au détriment de parcelles forestières très impactées par les tempêtes de 1999 et 2009, le reboisement d'une surface équivalente dans deux communes du département de Gironde offre une compensation satisfaisante, conforme au document de cadrage pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine. En outre, les parcelles concernées pourront retrouver leur vocation forestières à l'issue de l'exploitation.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS